

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

PROCES VERBAL

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ,
Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER ; Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Sandrine MUTRELLE donne pour à M. Xavier GIRARD

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, à savoir :

| Date | N° | Objet | Co-contractant | Montant |
|------------|--------------|--|-------------------------------------|------------------|
| 06/11/2023 | 23-183-DPPJS | Décision portant signature d'une convention de partenariat pour le mois sans tabac entre la Ville de Coignières et l'Association 3PS | Association 3PS | 540 € TTC |
| 09/11/2023 | 23-184-CP | Décision portant approbation d'un contrat de prestation de services d'analyses bactériologiques et de contrôle de surface | Sté EUROFINs | 2164.80 € TTC |
| 09/11/2023 | 23-185-CP | Décision portant approbation d'un contrat de prestation de services pour la dématérialisation des bulletins de paie | Sté COFFREO | 423 € TTC |
| 07/11/2023 | 23-186-AC | Décision relative à l'organisation du spectacle « La Nuit des Rois » | La Cinquième Roue Production | 7 385 € TTC |
| 17/11/2023 | 23-189-AC | Décision relative à l'organisation du spectacle « Broux GIPSY 4 Têtes » | Association Myosotis | 1 600 € TTC |
| 17/11/2023 | 23-191-CJPA | Décision portant désignation de Me Caroline BERNARD-CHATELOT pour représenter la Ville en justice de manière spécifique dans le dossier n°230944-4/13 Free Mobile c/ Commune de Coignières | Me Caroline BERNARD- CHATELOT | |

| | | | | |
|------------|------------|---|---------------------------------|--------------|
| 20/11/2023 | 23-192-CP | Décision portant approbation d'un renouvellement du contrat d'abonnement de service avec la Société Elis concernant la location d'un tapis personnalisé sur mesure pour les Salons Antoine de Saint-Exupéry | Société ELIS | 562.61 € TTC |
| 24/11/2023 | 23-193-ASS | Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association les Jardins Cydonia | Association les Jardins Cydonia | ----- |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

M. GIRARD aura la copie des factures demandées (factures énergétiques) d'ici vendredi 22 décembre 2023.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 sera transmis lors de la séance du 06 février 2024.

POINT N°01 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRES – AVIS SUR LA LISTE DES DIMANCHES AUTORISÉS POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "loi Macron" pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 1936 modifié portant fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/11-089 du 9 mars 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la Commune de Coignières ;

Vu la consultation faite auprès des organisations syndicales intéressées en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 7 décembre 2023 émettant un avis sur l'ouverture des commerces le dimanche en fonction des demandes de chaque commune ;

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé sur le territoire de la Commune, devenu de plein droit « zone commerciale » par la loi du 6 août 2015 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du Travail, le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1 dans les établissements de commerce de détail après avis du Conseil municipal et du Conseil communautaire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines si le nombre des dimanches concernés par la dérogation est supérieur à 5 sans pouvoir excéder 12 par an ;

Considérant que les commerces de détail alimentaires ou à dominance alimentaire implantés dans ces zones commerciales ne peuvent ouvrir que jusqu'à 13 heures le dimanche et qu'une dérogation administrative au repos dominical devient nécessaire au-delà ;

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos dominical obligatoire pour les salariés ;

Considérant la demande de plusieurs magasins alimentaires de Coignières d'ouvrir certains dimanches de l'année 2024 ;

Considérant que la liste des dimanches de l'année 2024 concernés par cette dérogation pour les établissements de commerce de détail alimentaire est la suivante :

- dimanche 1er septembre,
- dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. FISCHER estime que l'ouverture dominicale exceptionnelle, limitée à six par an, est raisonnable à Coignières (six dimanches par an pour l'ensemble des commerces de détail aux dates susmentionnées). Il précise que six communes membres ont opté pour une ouverture en deçà de cinq dimanches par an, tandis que les six autres ont demandé une ouverture allant jusqu'à douze dimanches par an. Il s'agit d'une délibération classique, se répétant de manière similaire chaque année.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaires ou à dominance alimentaire pour les 6 dimanches suivants de l'année 2024 :

- dimanche 1er septembre,
- dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, après réception de cet avis, à prendre l'arrêté municipal correspondant pour application.

POINT N°02 : RÉVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 19 DÉCEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 20210526-11 du 13 décembre 2022 sur la révision du tableau des effectifs ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant le recrutement d'un collaborateur de cabinet ;

Considérant la réussite au concours d'un agent de catégorie B sur le grade d'attaché territorial ;

Considérant le départ en retraite d'un agent de catégorie B sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

Considérant la réintégration d'un agent de catégorie B sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Considérant le départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Considérant la réintégration d'un agent de catégorie B sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;

Considérant le départ en retraite d'un agent de catégorie C agent de maîtrise principal ;

Considérant l'avancement de grade d'un agent de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise principal et la nécessité de transformer son poste ;

Considérant la promotion interne d'un agent de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise et la nécessité de transformer son poste ;

Considérant le départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise ;

Considérant la réintégration d'un agent de catégorie C sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant le recrutement d'un agent de catégorie C sur le grade d'adjoint technique ;

Considérant la réussite à concours d'un agent de catégorie C sur le grade d'animateur ;

Considérant le recrutement d'un agent de catégorie C sur le grade d'adjoint d'animation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. FISCHER annonce que M. GIRARD souhaite intervenir.

M. GIRARD indique que dans le bulletin d'information « Coignières pour Tous » numéro 24 daté d'avril 2017, M. FISCHER a exprimé les choses suivantes : « Mais il est tellement plus facile d'accuser l'Etat alors que la responsabilité de nos difficultés financières vient d'une absence de clairvoyance et d'une politique d'embauche tous azimuts depuis un an ! Une nouvelle directrice générale des services, une collaboratrice de cabinet, bientôt cinq policiers municipaux et, cerise sur le gâteau, un directeur des ressources humaines, d'ailleurs recruté avant même que le Conseil Municipal ne se prononce sur son embauche ! Nous craignons qu'à ce rythme, les effectifs, déjà nombreux pour une commune de 4 500 habitants, explosent et plombent irrémédiablement nos finances ».

M. GIRARD interroge M. FISCHER sur ses actions depuis son élection.

Il lui adresse les questions suivantes :

- Avez-vous supprimé le poste de DGS du tableau des effectifs ? Non, il est toujours en place.
- Avez-vous retiré le poste de collaborateur de cabinet ? Non tout au contraire, vous venez de nommer en cette rentrée une nouvelle Directrice de cabinet.
- Avez-vous supprimé le service de police municipale ? Non, pour le bonheur de nos agents et la sécurité de nos administrés et tout au contraire, samedi, vous avez fait une inauguration aussi inutile qu'onéreuse de notre poste existant depuis plusieurs années.
- Avez-vous supprimé le poste de DRH ? Bien sur que non, vous l'avez gardé et modifié en Directrice des Ressources Humaines et suivi de la GPEC.
- Mais s'il n'y avait que cela, vous avez transformé le poste du précédent Directeur de Cabinet en poste de Directeur de la Coordination Administrative afin de le titulariser, créant ainsi un nouveau poste qui a vocation à durer.
- Et depuis, vous avez gardé et surtout mis en place les postes de :
 - Directeur juridique,
 - Directeur de la tranquillité publique,
 - Directrice des finances et prospectives,
 - Directeur de l'économie et de l'emploi,
 - Directeur des Services Techniques,
 - Directrice de la transition écologique, de l'aménagement et de l'urbanisme,
 - Directrice des services transversaux et de la démocratie de proximité,
 - Directrice des services à la population,
 - Directeur prévention, politiques jeunesse et sportive et d'un directeur adjoint,
 - Directrice de l'action culturelle,
 - Directrice de l'action scolaire et éducative et d'un directeur adjoint.

M. GIRARD affirme que M. FISCHER est très loin de ses intentions lorsqu'il était candidat et de celles de « Coignières pour Tous » concernant l'organisation de la mairie pour, selon la sémantique utilisée, « ne pas plomber irrémédiablement nos finances ».

M. GIRARD conclut en assurant que tant que les intentions du candidat Didier FISCHER ne seront pas suivies de fait par le Maire Didier FISCHER, ils voteront systématiquement « contre » à toutes les délibérations relatives au volume d'agents.

M. FISCHER confirme à M. GIRARD que le texte de l'époque est correctement rédigé, mais il précise que le conseiller municipal de l'opposition commet des erreurs de calcul. En examinant de près, le nombre de postes effectivement pourvus reste pratiquement inchangé entre 2017-2018 et aujourd'hui, s'élevant à 113 postes occupés. Lorsque M. GIRARD évoque les directeurs, il n'y a pas eu de recrutement de directeurs. Certains agents du personnel ont été promus au poste de directeur. En échange, ils ont bénéficié d'une prime de 100 à 150 €. Aucun personnel supplémentaire n'a été ajouté à l'effectif existant. Actuellement, la Municipalité mène une politique de gestion de sa masse salariale qui s'avère relativement efficace. L'année prochaine, deux postes ne seront probablement pas remplacés. Un équilibre est donc maintenu. Cependant, dans une collectivité en expansion, avec des responsabilités grandissantes, il est essentiel d'avoir des agents formés, efficaces et qu'ils puissent s'épanouir au sein de la commune. La Municipalité a ainsi réorganisé certains aspects et les a retravaillés de manière légèrement différente. Il précise qu'en 2017, il occupait la position de M. GIRARD. Dans dix ans, il propose de revenir en qualité de spectateur lorsque M. GIRARD sera Maire, permettant ainsi ce type de comparaison. Il souligne qu'il n'a pas augmenté les effectifs, contrairement à ce que laisse entendre M. GIRARD dans sa déclaration qu'il estime peu honnête, étant donné l'absence de recrutement de directeurs. La Municipalité a simplement favorisé l'évolution professionnelle de certains agents en leur confiant de nouvelles responsabilités. Cette démarche vise à stimuler une émulation au sein de la collectivité et à améliorer les prestations de services publics. L'organisation mise en place se révèle donc efficace.

M. FISCHER ajoute que la commune est en processus de recrutement d'un troisième policier municipal, une nécessité selon lui, mettant en avant l'impératif de s'adapter aux situations. Il a planifié des entretiens avec deux candidats le vendredi de la semaine prochainement en vue de recruter l'un d'entre eux. Il devra prendre une décision entre les deux postulants afin de garantir la sécurité des Coigniériens.

M. FISCHER souligne enfin l'absence de M. GIRARD lors de l'inauguration du poste de police. Il aurait pu constater l'amélioration des installations, offrant aux agents la possibilité de travailler dans la sérénité. Les nouveaux aménagements incluent une salle opérationnelle, une salle de visionnage inexistante auparavant, deux bureaux pour les deux policiers municipaux, des vestiaires, un coffre et une armurerie. La commune dispose désormais d'un équipement de qualité. Il exprime sa gratitude envers les habitants de Coignières et les agents du CTM ayant réalisé les travaux. Par ailleurs, Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, présent, a été impressionné par le poste de police.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 2 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRULLE),

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE la transformation des postes suivant :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en agent de maîtrise
- 1 poste d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise en adjoint technique

ARTICLE 2 – DÉCIDE la création du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint d'animation

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs, par grade, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Tableau des effectifs de la Ville de COIGNIERES à compter du 19/12/2023

| Grade ou emploi | Catégories | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Dont Contractuel | Dont temps non complet |
|----------------------------------|------------|-----------------------|-------------------|------------------|------------------------|
| Filière Administrative | | | | | |
| - Directeur général des services | A | 1 | 0 | | |
| - Collaborateur de cabinet | A | 1 | 1 | 1 | |
| - Attaché Principal | A | 2 | 2 | | |
| - Attaché | A | 6 | 6 | 2 | |

| | | | | | |
|--|---|------------|------------|-----------|----------|
| - Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe | B | 5 | 3 | | |
| - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | B | 3 | 3 | | |
| - Rédacteur | B | 7 | 6 | 5 | |
| - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | 12 | 9 | | |
| - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 3 | 0 | | |
| - Adjoint administratif territorial | C | 5 | 2 | | à 50% |
| Filière Technique | | | | | |
| - Ingénieur principal | A | 2 | 2 | | |
| - Ingénieur territorial | A | 1 | 0 | | |
| - Technicien principal de 1 ^{ère} Classe | B | 2 | 2 | | |
| - Technicien principal de 2 ^{ème} Classe | B | 2 | 2 | 1 | |
| - Technicien territorial | B | 2 | 1 | 1 | |
| - Agent de maîtrise principal | C | 7 | 6 | | |
| - Agent de maîtrise | C | 18 | 15 | 1 | à 30H |
| - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 0 | | |
| - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 5 | 5 | | |
| - Adjoint technique territorial | C | 23 | 23 | 8 | |
| Filière Animation | | | | | |
| - Animateur principal de 2 ^{ème} classe | B | 2 | 2 | | |
| - Animateur | B | 3 | 3 | 1 | |
| - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 | 2 | | |
| - Adjoint d'animation | C | 13 | 13 | 6 | |
| Filière Culturelle | | | | | |
| - Attaché Principal de Conservation du Patrimoine | A | 1 | 1 | | |
| Filière Police Municipale | | | | | |
| - Chef de service de Police Municipale | B | 1 | 0 | | |
| - Brigadier-chef principal | C | 3 | 2 | | |
| - Gardien-Brigadier de police municipale | C | 4 | 1 | | |
| TOTAL GENERAL | | 137 | 112 | 26 | 2 |

POINT N° 03 : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA DUREE ANNUELLE DE 1607H ET ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;

Vu la délibération n°20211214-12 du 14 décembre 2021 relative à la mise en place des 1607H et annualisation du temps de travail ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant l'intérêt pour la Ville et son CCAS d'entrer en conformité avec l'obligation d'atteindre les 1607h ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'un groupe de travail s'est réuni à 5 reprises dans le courant de l'année 2021 pour définir les services impactés par les modalités de l'annualisation ;

Considérant que ce groupe de travail a poursuivi son activité durant l'année 2022 et 2023 afin d'étudier les impacts possibles sur d'autres services et directions ;

Considérant les réunions de travail organisées par le DCA, la DRH et les Directeurs concernés ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) ;

Considérant la présentation faite au groupe de travail en présence des syndicats le 21 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du CST en date du 27 novembre 2023 concernant le projet de modification des annexes 1 et 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD souligne : « l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail ». Il constate que cette date a été dépassée.

Madame COCART indique que le travail a débuté en 2022, avec un groupe de travail réuni de 2022 à 2023 pour déterminer les services impactés par les modalités de l'annualisation. Elle mentionne la nécessité d'examiner chaque direction, poste et fiche de poste, citant les ATSEM par rapport au temps fort de travail, ainsi que les agents d'entretien et la jeunesse. Chaque année, l'annualisation du temps de travail est ajustée en fonction des jours fériés, des vacances, etc. Pour votre information, nous avons délibéré sur le sujet des 1607 heures par an en décembre 2021, à savoir la ventilation des 1607 heures par an. Il a fallu un peu plus de temps pour finaliser chaque poste.

M. FISCHER remercie Mme COCART pour avoir piloté le groupe de travail. Elle a accompli un travail substantiel en concertation avec les membres du personnel, Mme MARTIN, la DRH et son équipe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – PRÉCISE que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et calculée de la façon suivante :

| | |
|---|------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h Arrondies à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la journée de solidarité sera déduite d'une journée de RTT pour les agents en bénéficiant. Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT, la journée de solidarité est intégrée au temps de travail correspondant à 1607h.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que :

- les heures effectuées entre 22h et 7h du matin
- les dimanches
- les jours fériés

Seront comptés double dans le décompte des tableaux d'annualisation du temps de travail.

ARTICLE 4 – PRÉCISE l'obligation de poser 4 semaines de congés dans l'année, sauf cas exceptionnels :

Report des congés non pris du fait des nécessités de service

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Report des congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels

ARTICLE 5 – APPROUVE le temps de travail des différents services tel que présenté en annexe 1 intégrant un temps de travail annuel à minima de 1607h.

ARTICLE 6 – APPROUVE la modification de l'annexe 1 portant actualisation de la dénomination des directions en lien avec l'organigramme actuel.

ARTICLE 7 – APPROUVE la modification de l'annexe 2 intégrant les nouveaux services et directions annualisés.

ARTICLE 8 – PRÉCISE que les agents publics annualisés restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette mise en œuvre et toute évolution des annexes.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2023 – DÉLIBÉRATION 20231219-03

| ANNEXE 1 - TEMPS DE TRAVAIL DES PÔLES ET SERVICES AU 01/01/2024 | |
|---|--|
| Temps de travail des Directions à 36h30 soit 1664h | |
| DIRECTION DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE | |
| DIRECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE | |
| DIRECTION DES FINANCES ET PROSPECTIVES | |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET SUIVI DE LA GPEC | |
| DIRECTION DE L'ECONOMIE ET EMPLOI | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES | |
| DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME | |
| DIRECTION DES SERVICES TRANSVERSAUX - DEMOCRATIE DE PROXIMITE | |
| DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION | |
| DIRECTION DE LA PREVENTION ET DES POLITIQUES JEUNESSE ET SPORTIVE | |
| DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE | |
| DIRECTION DE L'ACTION SCOLAIRE ET EDUCATIVE | |
| CCAS et RA | |
| Temps de travail des postes pouvant exercer leurs fonctions à 35h soit 1607h | |
| ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ | |
| ATSEM | |
| AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION | |
| ANIMATEUR CENTRE DE LOISIRS | |

CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2023 – DÉLIBÉRATION 20231219-03

| ANNEXE 2 - DIRECTION ET SERVICES ANNUALISÉS AU 01/01/2024 | | | | | |
|---|---|----------------------|-----------|-------------------|--------------------|
| MAIRIE DE COIGNIERES | | | | | |
| Direction | Fonction | Tps de travail hebdo | Droits CA | Heures à réaliser | Nb agent / service |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Agent de service école maternelle Bouvet | 35h00 | 25 | 1607 | 30 |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | ATSEM Bouvet | 35h00 | 25 | 1607 | |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | ATSEM Pagnol | 35h00 | 25 | 1607 | |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Agent de service école primaire Bouvet + référente gestion produits entretien | 35h00 | 25 | 1607 | |

| | | | | | |
|---|---|-------|----|------|-----------|
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Agent de service école primaire Pagnol | 35h00 | 25 | 1607 | |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Adjoint au directeur CDL | 36h30 | 25 | 1664 | |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Animateur CDL | 36h30 | 25 | 1664 | |
| Direction de l'Action scolaire et éducative | Animateur CDL | 35h00 | 25 | 1607 | |
| Direction de l'Action Culturelle | Régisseur général | 36h30 | 25 | 1664 | 5 |
| Direction de l'Action Culturelle | Technicien polyvalent | 28h | 20 | 1286 | |
| Direction de l'Action Culturelle | Chargé d'Accueil et de billetterie, Assistante de direction | 36h30 | 25 | 1664 | |
| Direction de l'Action Culturelle | Directrice du Théâtre Alphonse Daudet | 36h30 | 25 | 1664 | |
| Direction de l'Action Culturelle | Chargé d'accueil et de billetterie | 36H30 | 25 | 1664 | |
| Direction des Services Transversaux - Démocratie de proximité | Directeur d'exploitation des Salons Saint Exupéry | 36h30 | 25 | 1664 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Directeur | 36H30 | 25 | 1664 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Directeur Adjoint | 36H30 | 25 | 1664 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Responsable Action Jeunesse | 36H30 | 25 | 1664 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Responsable service Sports et Ecole des Sports | 36H30 | 25 | 1664 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Responsable du service Ressources Jeunesse | 35h00 | 25 | 1607 | 1 |
| Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive | Animateurs référents de la Maison des Jeunes | 36H30 | 25 | 1664 | 2 |
| TOTAL | | | | | 43 |

POINT N°04 : DÉLIBÉRATION PORTANT VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, circulaire DRT N°6 du 18 avril 2002 ;

Considérant l'accompagnement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CIG de la Grande Couronne fait entre janvier 2023 et août 2023 ;

Considérant la réunion de présentation faite aux syndicats relative à l'avancée du DUERP par le CIG de la Grande Couronne tenue le 24 avril 2023 ;

Considérant la reprise en interne du DUERP par l'Assistant de prévention et la Directrice des Ressources Humaines de septembre à novembre 2023 ;

Considérant la réunion de présentation faite aux syndicats relative à la finalisation du DUERP tenue le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD indique sa familiarité avec le document unique, l'ayant mis en place et suivi dans deux entreprises. Il souhaite poser des questions plus précises, trouvant ce document unique plaisant à regarder. Il souligne l'importance des éléments concrets dans le contenu, excluant les bonnes intentions non suivies d'actions. Il mentionne l'utilité de la précision par catégorie de service, malgré une certaine redondance, car cela permet de reconnaître chaque agent au sein de la collectivité.

Il aborde ensuite des questions plus quantitatives. Il précise qu'une absence de formation concernant la manipulation des extincteurs a été notée par Mme COCART, indiquant qu'il s'agirait d'une formation en cours. Il souhaite connaître le nombre d'agents ayant suivi cette formation.

Mme COCART lui répond qu'elle ne peut pas fournir cette information de mémoire. Elle va se rapprocher du service des Ressources Humaines afin d'obtenir le chiffre précis.

M. GIRARD la rassure en indiquant le caractère non urgent de sa demande, soulignant qu'il ne s'agit pas d'une question piège. Il poursuit en évoquant la formation sur les gestes et postures, mentionnée par Mme COCART. Il exprime son appréciation pour cette formation. Il sollicite également des précisions notant des indications contraires sur son accomplissement.

M. FISCHER signale qu'une quarantaine d'agents ont participé à la formation sur les gestes et postures.

Mme COCART remercie M. GIRARD pour ses observations positives. L'objectif est bien d'obtenir un document unique complet, impliquant chaque agent, avec une présentation en unités de travail. Elle souligne l'importance des gestes et postures, même pour ceux travaillant en bureau. Elle note qu'il y a eu deux sessions sur les gestes et postures.

M. FISCHER confirme la participation de 49 agents à la formation sur les gestes et postures. Il annonce au moins deux autres sessions en 2024 dans ce domaine.

Mme COCART mentionne que la collectivité dépend des formations du CNFPT et de leurs disponibilités. La commune veut former chaque année autant que possible. Les agents peuvent se renseigner auprès du service des ressources humaines et l'agent de prévention passe régulièrement dans les services pour vérifier s'il y a des besoins.

M. GIRARD aborde la question des risques majeurs, en particulier les risques psychosociaux (RPS), soulignant des plaintes récurrentes parmi certains agents. Il mentionne un CST le 27 novembre 2023 avec un plan d'actions concerté avec les syndicats. Il demande une brève explication à ce sujet.

M. FISCHER indique qu'en CST, il a été acté le principe de finaliser le document sur les RPS afin de l'intégrer au document unique d'ici fin 2023. C'était l'objectif.

Mme COCART précise qu'avant le CST, trois réunions de travail ont eu lieu avec les syndicats. Tout ce qui a été présenté, a été élaboré en concertation avec eux et voté.

M. GIRARD fait une dernière suggestion sur les risques d'agression envers les agents, tant verbalement que physiquement, à une fréquence croissante. Il mentionne que le plan d'actions indique l'existence d'une procédure en cas d'agression des agents. Il interroge la Municipalité sur la légèreté, voire l'insuffisance de cette procédure. Selon lui, il serait utile de dispenser une formation en gestion des conflits.

Mme COCART lui fait savoir que cela est également prévu.

M. FISCHER insiste sur l'importance de cette formation, surtout pour les agents d'accueil face aux usagers « excités ». Il précise que cette formation est destinée aux agents de l'accueil, de l'agence postale et de l'action jeunesse.

Mme COCART ajoute que le document unique offre l'avantage de connaître les contraintes des agents, permettant ainsi des formations adaptées.

M. FISCHER exprime enfin sa reconnaissance envers le travail de Mme MARTIN et de M. VARROT sur cette question, soulignant leur dévouement. Il remercie également Mme COCART.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 - APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issus de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

POINT N°05 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION ELU.E. S CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (ECVF) A COMPTER DE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Circulaire n° 2010 du 27 janvier 1975 relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général ;

Vu l'Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, menée par la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur en 2021 ;

Considérant que l'association Elu.e.s Contre les Violences faites aux Femmes (ECVF) a été créée en 2003 par Francine BAVAY, alors vice-présidente de la Région Ile de France, et Geneviève FRAISSE, philosophe, historienne et ancienne déléguée interministérielle aux droits des femmes, pour répondre au silence politique face aux violences faites aux femmes et inciter les élu.e.s à se mobiliser sur la question ;

Considérant l'association ECVF a été créée après la parution des résultats de l'enquête ENVEFF (2000), qui révélait l'ampleur des violences faites aux femmes en France, notamment le chiffre de 1 femme sur 10 victimes de violences conjugales ;

Considérant que le projet de l'association s'est ensuite constitué autour de *l'Appel des concerné.e.s* signé par plus de 300 élu.e.s qui souhaitaient engager des actions publiques contre les violences faites aux femmes ;

Considérant la spécificité d'ECVF, est ainsi d'être une association créée par des élu.e.s et pour des élu.e.s de tout parti politique démocratique et de tout niveau territorial ;

Considérant qu'en 2011, l'Appel Toujours concerné.e.s a été lancé. Il a fait part de la volonté des élu.e.s de continuer à se mobiliser pour faire reculer les violences faites aux femmes, de réaffirmer qu'il était de la responsabilité des dirigeant/es politiques de prendre au sérieux les violences faites aux femmes et de se saisir de ce problème, de s'engager à mettre en place des politiques publiques de prévention, d'information et de lutte contre ces violences et de considérer que ce combat est indissociable de celui plus global pour l'égalité femmes-hommes ;

Considérant qu'en 2021, soit dix ans plus tard, « l'Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple » menée par la Délégation aux victimes du ministère de l'Intérieur, a révélé que 122 femmes avaient été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire sur une année, que 82 % des morts au sein du couple étaient des femmes, et que parmi les femmes tuées par leur conjoint, 35 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 22 femmes ayant tué leur partenaire, la moitié, soit 11 d'entre elles, avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire ;

Considérant que mercredi 15 novembre 2023, le ministère de l'Intérieur publiait des chiffres de violences conjugales, à nouveau en hausse. Ainsi en 2022, il y a eu 244 000 signalements aux forces de l'ordre.

Pourtant, les victimes ne sont en réalité qu'un quart à se signaler. Et puis il y a celles qui n'y survivent pas : on dénombre ainsi 118 féminicides en 2022 ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres, et de cette réalité alarmante, la Municipalité a donc décidé de se mobiliser et d'adhérer à l'ECVF ;

Considérant qu'en adhérant à ECVF, la Commune rejoindra un réseau d'élu.e.s et de collectivités engagé.e.s pour faire reculer les violences faites aux femmes et de faire vivre l'association grâce à son don ;

Considérant que cette adhésion lui permettra également de bénéficier de tarifs préférentiels sur les formations et les outils de sensibilisation développés par l'association (exposition, brochures) ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. FISCHER mentionne un évènement tragique survenu à Coignières il y a deux ans, un crime conjugal au Foyer ADEF. Avant le drame, il avait fait un signalement auprès du procureur de la République au titre de l'article 40. Après son interview sur le Parisien, il a découvert que le procureur de la République avait essayé de le joindre. Malgré les efforts déployés, il constate une absence d'amélioration, car les mesures efficaces n'ont été ni prises, ni mises en place, ni acceptées.

Il ajoute que le procureur de la République l'a rappelé pour affirmer qu'il n'était pas au courant de ce signalement. Il mentionne que parfois, des encombrements de courriers empêchent des affaires graves d'arriver jusqu'au bureau du procureur de la République. L'adhésion à l'association ECVF va donc renforcer la lutte de la commune contre les violences faites aux femmes. Il souligne la nécessité d'être vigilant car ces violences ne se limitent pas à des milieux spécifiques ; ce ne sont pas uniquement les ménages les plus pauvres qui sont concernés. Les situations peuvent être surprenantes et parfois difficile à imaginer. L'intervention de l'action publique joue un rôle crucial dans ce domaine.

M. GIRARD aborde le sujet des violences faites aux femmes, précisant que celui-ci a été discuté au CCAS. Il partage des statistiques sur Coignières issues du ministère de l'Intérieur. Les données de 2022 ne sont pas disponibles par commune, mais il propose celles de 2021, les plus récentes.

Il souligne que sur le titre du ministère de l'Intérieur, il est noté : « Coignières est-elle une ville sûre ? ».

Il observe que tous les crimes ou délits de 2021 ne sont pas constatés par les forces de police et de gendarmerie sur la commune de Coignières. Au niveau communal, les chiffres de la délinquance sont donc parcellaires, huit catégories de crimes ou de délits sont renseignées dans les statistiques.

Il mentionne les chiffres des crimes ou délits suivants :

- Autres coups et blessures : 14 victimes,
- Cambriolages de logement : 12 infractions,
- Vols d'accessoires sur véhicules : 18 véhicules,
- Vols dans les véhicules : 29 véhicules,
- Vols de véhicules : 23 véhicules,
- Vols sans violence contre des personnes : 57 victimes entendues.

Il transmet les chiffres concernant la présente délibération :

- Coups et blessures volontaires : 29 victimes,
- Coups et blessures volontaires intrafamiliaux : 15 victimes,
Soit un total de 197 crimes ou délits en 2021, soit sensiblement la même chose qu'en 2020 avec 193 délits enregistrés.

Si les volumes augmentent peu, la ventilation par type de délits évoluent considérablement. Il note des sujets de satisfaction. Il pense que le rôle de la police municipale y est pour quelque chose.

Il énumère les motifs de satisfaction pour l'année 2022 :

- Vols sans violence contre des personnes : baisse de 15%,
- Cambriolages de logement : baisse de 25%,
- Vols d'accessoires sur véhicules : baisse de 18%.

A l'inverse, les sujets de préoccupation sont notés :

- Vols de véhicules : hausse de 64%,
- Coups et blessures volontaires : hausse de 32%,
- Coups et blessures volontaires intrafamiliaux : hausse de 50%.

Compte tenu de ces éléments, il est opportun de s'en préoccuper. Si globalement Coignières reste une commune où, il fait bon vivre, certains habitants estiment le contraire.

En conclusion, M. GIRARD partage l'avis de M. FISCHER. Il estime également inapproprié que le ministère de l'Intérieur donne de l'importance au taux de pauvreté. Il soutient que les violences faites aux femmes ne sont pas liées à la pauvreté, mais affecte tous les milieux.

M. FISCHER remercie M. GIRARD pour les statistiques, en soulignant que certains items touchent aussi bien, la police municipale et nationale. Il note que la convention de coordination des forces de police sur le territoire porte ses fruits. Il confirme que les violences et les coups et blessures sont plutôt en hausse, surtout dans les milieux familiaux actuels. Pour les vols de véhicules, il confirme le taux, expliquant que le vol de 10 véhicules en une fois, l'année dernière, a fait augmenter le pourcentage, bien que ce soit un événement exceptionnel. En ce qui concerne les cambriolages, ils sont rares dans le secteur résidentiel, survenant à un rythme d'un ou deux tous les deux mois, avec une période récente de près de trois mois sans incident.

Il souligne que ce n'est pas énorme. En revanche, les magasins subissent fréquemment des cambriolages, attirant l'attention des délinquants, notamment dans les centres commerciaux, où ils ciblent le matériel informatique. Les infractions, telles que celles commises chez BOULANGER, en témoignent.

Il serait pertinent de mettre en parallèle le taux de résolution des infractions, bien que le ministère de l'intérieur ne le mentionne pas. La commune de Coignières affiche le taux le plus élevé de résolution, soit 84%, soulignant ainsi l'efficacité du travail de la police. Bien que la prévention puisse être améliorée, la police arrive à arrêter et à condamner les auteurs des infractions, comme dans le cas de BOULANGER où les trois ou quatre délinquants ont été arrêtés quasiment le soir même. La commune est également victime de communautés qui s'installent dans le secteur et qui sévissent. Leur inexpérience facilite leur capture, laissant des indices éparpillés, tel celui surpris avec des biens dérobés dans le train, arrêté à la gare voisine.

La convention entre Coignières et le commissaire BOUGEOIS, à qui hommage est rendu, a permis le travail considérable accompli depuis deux ans.

Ils se rencontrent mensuellement, pour évaluer la nécessité d'élaborer une stratégie, veillant attentivement sur les divers aspects des affaires. La police municipale collabore donc étroitement avec la police nationale, comme souligné par M. FISCHER lors de l'inauguration du poste de police municipale, le jeudi 21 décembre 2023. Cette coopération effective est une chance matérialisée par la convention coordonnant les forces de police sur le territoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'adhérer pour 2024 à l'association ECVF domiciliée Tour Mantoue – 9 Villa d'Este, 75 013 PARIS.

ARTICLE 2 – DIT qu'un règlement annuel de 200 € (montant évolutif à définir par actualisation chaque année) sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'association ECVF : IBAN : FR76 4255 9100 0008 0042 7782 728 - BIC : CCOPFRPPXXX (Crédit coopératif Paris Nation).

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

POINT N°06 : TARIFICATIONS : SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE POUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1-29 ;

Vu les articles L.421-23, R.531-52 et R.531-83 du Code de l'Education ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en matière de restauration scolaire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Collectivités Territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération n°20230207-041217-03 du Conseil Municipal du 07 février 2023 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 6 mars 2023 ;

Considérant que la Commune de Coignières propose différents services publics en direction des familles tels que : la restauration scolaire, l'accueil du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs ;

Considérant la volonté de la Ville d'impacter le moins possible les familles avec une augmentation du prix pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux services péri et extrascolaire et ainsi de maintenir leur pouvoir d'achat ;

Considérant que dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir appliquer les tarifs et la grille des quotients familiaux pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et les services péri et extrascolaires pour l'année 2024 sur la base des tarifs de l'année 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DOMNEZ, rapporteur

M. GIRARD rappelle l'augmentation des tarifs scolaire, périscolaire et extrascolaire de l'année précédente, ainsi que la hausse de la taxe foncière. Il juge également approprié de ne pas augmenter les tarifs en 2024. Coignières Avenir soutient cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE à compter du 8 janvier 2024, l'application des tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire, les services périscolaires et extrascolaires, sur la base de la tarification de l'année 2023, donc, sans revalorisation tarifaire pour 2024.

ARTICLE 2 – FIXE à compter du 8 janvier 2024, les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire, les services périscolaire et extrascolaire comme suit :

| Quotient Familial | | | Restaurant | Accueil de Loisirs Mercredi journée Vacances | Accueil de Loisirs Mercredi matin Enfants en soutien scolaire |
|---------------------|----|------|---------------|--|---|
| 0 | à | 218 | 1.07 € | 5.80 € | 3.85 € |
| 219 | à | 322 | 1.36 € | 6.19 € | 4.11 € |
| 323 | à | 428 | 1.69 € | 6.67 € | 4.44 € |
| 429 | à | 532 | 2.04 € | 7.27 € | 4.84 € |
| 533 | à | 639 | 2.35 € | 7.81 € | 5.16 € |
| 640 | à | 779 | 2.68 € | 8.27 € | 5.55 € |
| 780 | à | 849 | 3.00 € | 8.74 € | 5.84 € |
| 850 | à | 955 | 3.35 € | 9.27 € | 6.19 € |
| 956 | à | 1063 | 3.65 € | 9.74 € | 6.49 € |
| 1064 | à | 1168 | 3.96 € | 10.26 € | 6.85 € |
| 1169 | à | 1274 | 4.31 € | 10.62 € | 7.09 € |
| + | de | 1274 | 4.62 € | 11.12 € | 7.39 € |
| HORS COMMUNE | | | 6.96 € | 19.97 € | 10.96 € |

| | | | |
|---------------------------------|--------------------|---------------|---------------|
| FORFAIT AGENTS COMMUNAUX | Catégorie A | 5.80 € | 3.85 € |
|---------------------------------|--------------------|---------------|---------------|

| | | | |
|--|--------------------|---------------|---------------|
| Restauration et animation comprises | Catégorie B | 4.63 € | 3.08 € |
| | Catégorie C | 4.05 € | 2.69 € |

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 8 janvier 2024, les tarifs journaliers du service périscolaire liés à l'accueil du matin et du soir, comme suit :

| QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL | Accueil du Matin | Accueil du Soir |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------|
| DES MATERNELS | | |
| de 0 à 779 | 1.34 € | 2.91 € |
| + de 780 | 1.43 € | 3.01 € |
| HORS COMMUNE | 1.94 € | 3.85 € |
| AGENTS COMMUNAUX | | |
| Catégorie A | 1.34 € | 2.91 € |
| Catégorie B | 1.06 € | 2.33 € |
| Catégorie C | 0.95 € | 2.05 € |

| QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL | Accueil du Matin | Accueil du Soir | Accueil du Soir |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| DES ELEMENTAIRES | | Sans étude | Avec Etude |
| de 0 à 779 | 1.34 € | 2.01 € | 0.60 € |
| + de 780 | 1.43 € | 2.11 € | 0.90 € |
| HORS COMMUNE | 1.94 € | 2.78 € | 0.99 € |
| AGENTS COMMUNAUX | | | |
| Catégorie A | 1.34 € | 2.01 € | 0.60 € |
| Catégorie B | 1.06 € | 1.58 € | 0.47 € |
| Catégorie C | 0.95 € | 1.42 € | 0.42 € |

ARTICLE 5 – FIXE à compter du 8 janvier 2024, les tarifs pour le service périscolaire liés à l'étude surveillée, comme suit :

a) Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée 39.35 € / mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps 19.68 € pour le mois concerné et pour les enfants partant en classe de neige.

Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 19.68 € (tarif de base) et 9.84 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 6 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

POINT N°07 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2313-1 et L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 20230412-05 du 12/04/2023 portant vote du budget principal 2023 ;

Vu la délibération n° 20230926-04 du 26/09/2023 portant sur une décision modificative d'investissement ;

Vu la délibération n° 20231130-08 du 30/11/2023 portant sur une décision modificative d'investissement ;

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Considérant que pour l'année 2024, sauf événement exceptionnel, le budget primitif devra être adopté au plus tard le 15 avril ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation par chapitre, pour permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables, ou afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

| Chapitres | BP 2023 (1) | Crédits de report (2) | DM 2023 (3) | Cumul (1)-(2)+(3) | Plafond 25 % | Somme arrondie |
|----------------------------------|---------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles | 16 902.00 | 2 082.00 | | 14 820.00 | 3 705.00 | 3 705.00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 693 226.13 | 148 851.13 | | 544 375.00 | 136 093.75 | 136 094.00 |
| 23 Immobilisations en cours | 2 207 131.00 | | -57 000.00 | 2 150 131.00 | 537 532.75 | 537 532.00 |
| Opération équipements | 6 578 992.59 | 2 703 012.59 | | 3 875 980.00 | 968 995.00 | 968 995.00 |
| TOTAL | 9 496 251.72 | 2 853 945.72 | -57 000.00 | 6 585 306.00 | 1 646 326.50 | 1 646 326.00 |

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD exprime des réserves sur certains aspects de la politique d'investissement.

M. FISCHER a compris que Coignièrès Avenir soutiendrait la délibération, alors qu'il avait voté contre il y a deux ans. Il précise à M. GIRARD qu'il le taquine.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

| Chapitres | BP 2023 (1) | Crédits de report (2) | DM 2023 (3) | Cumul (1)-(2)+(3) | Plafond 25 % | Somme arrondie |
|----------------------------------|---------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles | 16 902.00 | 2 082.00 | | 14 820.00 | 3 705.00 | 3 705.00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 693 226.13 | 148 851.13 | | 544 375.00 | 136 093.75 | 136 094.00 |
| 23 Immobilisations en cours | 2 207 131.00 | | -57 000.00 | 2 150 131.00 | 537 532.75 | 537 532.00 |
| Opération équipements | 6 578 992.59 | 2 703 012.59 | | 3 875 980.00 | 968 995.00 | 968 995.00 |
| TOTAL | 9 496 251.72 | 2 853 945.72 | -57 000.00 | 6 585 306.00 | 1 646 326.50 | 1 646 326.00 |

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2024 lors de son adoption.

POINT N°08 : APPROBATION D'UNE GARANTIE EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SEQENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2252-1 à 2252-5 ;

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt accordées ;

Vu la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland », qui encadre les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé par le calcul de 3 ratios prudentiels ;

Considérant que ces limitations ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ;

Considérant qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, les collectivités ont des logements réservés et participent à la politique d'attribution par ce biais ;

Considérant le courrier de la société SEQENS en date du 30 mai 2023 adressé à Monsieur le Maire pour l'obtention d'un accord de principe pour la garantie d'emprunts relatif à l'opération de résidentialisation située Avenue de Maurepas – Résidence des Acacias ;

Considérant le contrat de prêt de 5 812 026 € consenti par la Banque des Territoires, du Groupe CDC, à SEQENS pour le financement de l'opération COIGNIERES 9 avenue de Maurepas Résidentialisation, Parc social public, Réhabilitation de 378 logements ;

Considérant que ce prêt est consenti pour une période de 10 ans, au taux de 3.6%, indexé sur le taux du livret A ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Coignières garantisse ce prêt à hauteur de 100% ;

Considérant le contrat de Prêt n°151931 et son tableau d'amortissement joint en annexe ;

Considérant qu'une information sera mentionnée sur la maquette du Budget et du Compte administratif de la Commune sur l'état B1.1, de l'exercice en cours et des suivants jusqu'à son extinction ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD ignorait que la ville pouvait se porter garant d'un emprunt contracté par un bailleur social. Il a découvert que cette pratique est possible pour une commune comme Coignières, même s'il s'agit souvent de collectivités plus importantes ou des EPCI. Il exprime sa confiance vers la Municipalité, reconnaissant son manque de connaissance sur ce dossier. Cependant, il souligne que, compte tenu de l'importance de l'emprunt évalué à presque six millions d'euros pour une commune comme Coignières, cela représente un risque.

Mme MOUTTOU souligne que la commune a déjà assumé la garantie d'un emprunt qui vient de se terminer. Elle ajoute que SEQENS est un bailleur social très sérieux, point confirmé par M. GIRARD.

M. FISCHER rappelle la garantie d'emprunt accordée par la Municipalité en 1975. Lors de la création de la résidence des Acacias, cette garantie a transmis à la commune de Coignières la gestion d'un parc social comprenant 71 logements. La collectivité accède à 75 logements, soit 20% du total avec cette garantie. Il ajoute qu'une réforme du logement social est en cours, passant d'une gestion locative en stock à une gestion en flux. Bien que le nouveau système soit complexe, il a été instauré par l'Etat pour faciliter l'attribution des logements sociaux. Son efficacité reste à évaluer. La commune de Coignières maintient la gestion de ses logements sociaux. En effet, bien que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines gère la compétence de l'habitat, la Municipalité garde la gestion de ses logements car elle n'a intégré cet EPCI qu'en 2016. La commune conserve donc le contrôle dans ce domaine, quoique des évolutions sont à prévoir.

Il indique qu'il y a peu d'attribution de logements sociaux. La satisfaction des résidents à Coignières se reflète dans le faible taux des départs, des mouvements et des rotations. En général, il attribue un à deux logements sociaux par an, voire trois au maximum. Les autres attributions relèvent de l'Etat, du bailleur social et du 1% patronal. La Municipalité n'a donc pas la pleine maîtrise de sa population. C'est un fait qu'il est essentiel de comprendre. Il constate l'arrivée de résidents non souhaités.

En conclusion, il estime que le risque avec SEQENS est très limité, étant un bailleur social qui gère efficacement ses locataires. Il souligne que l'on vit une des pires crises de l'immobilier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACCEPTE d'accorder à SEQENS sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt n°151931 de 5 812 026 € consenti par la Banque des Territoires, du Groupe CDC, pour le financement de l'opération COIGNIERES 9 avenue de Maurepas Résidentialisation, Parc social public, Réhabilitation de 378 logements sur 10 ans, au taux de 3.6%, indexé sur le taux du livret A.

ARTICLE 2 – ACCEPTE en cas de défaillance de l'emprunteur de s'acquitter en ses lieu et place des sommes exigibles.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte, contrat, convention ou avenant ayant pour effet d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone issue de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu le décret tertiaire du 1er octobre 2019 issu de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 portant respectivement sur la constitution d'un groupement de commande et le recours à une convention constitutive entre les parties ;

Vu la délibération n°20201215-14 en date du 15 décembre 2020 du Conseil Municipal approuvant le Rapport cadre pour une transition écologique, sociale et démocratique ;

Vu la délibération n°2019-0601 en date du 25 juin 2019 du Conseil municipal approuvant le Plan d'orientation des politiques environnementales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition écologique, Urbanisme et travaux en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que les communes de Coignières, Élancourt et Maurepas ainsi que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines souhaitent mener une étude préalable portant sur la mise en place d'un ou plusieurs réseau(x) de chaleur alimenté(s) majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) pour répondre aux besoins énergétiques des bâtiments publics et/ou collectifs ;

Considérant l'augmentation du coût du gaz et la dépendance de la France à d'autres pays pour l'approvisionnement en gaz ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du PCAET souhaite soutenir et accompagner la réflexion sur la mise en place de solutions alternatives pour répondre aux besoins énergétiques des bâtiments publics ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est désignée dans ce groupement comme coordinateur ; Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines participera à hauteur de 50% du montant de l'étude préalable ;

Considérant que la Commune de la Verrière s'étant retirée du projet initial ;

Considérant que la participation des trois communes sur les 50% restant est calculée en fonction du nombre d'habitants, soit pour la commune de Coignières à hauteur de 9,1% ;

Considérant que l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que coordinateur pourra solliciter des co-financements et que dans le cas d'obtention de ces cofinancements, la participation des communes sera recalculée sur le reste à charge ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. LONGUEPEE souligne que le vote de cette délibération constitue une redite, puisqu'elle a été déjà approuvée lors du Conseil Municipal du 12 avril 2023. Cependant, depuis lors, une commune s'est retirée. La présente délibération est donc soumise au vote de trois communes. Elle vise à entreprendre une étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur. L'objectif est d'évaluer le potentiel, les besoins et la viabilité économique, notamment pour réduire la dépendance au gaz.

Concrètement, les communes initiales étaient Coignières, Maurepas, Elancourt et La Verrière. Toutefois, La Verrière s'est retirée pour une raison inexplicée, laissant Coignières, Maurepas et Elancourt.

La contribution financière de Coignières à cette étude augmente légèrement, atteignant un taux de 9,1%. Cela représente 4,55% du total, puisque c'est 9,1% de la moitié du financement. L'agglomération assume 50% du coût de l'étude, cherchant ensuite des subventions auprès de l'ADEME, entre autres.

Il pense se rappeler que cette étude provient des services de l'Etat, encourageant les communes à explorer des solutions dans cette direction. Coignières a répondu présent, contrairement à d'autres communes qui n'ont pas réagi et regrettent à présent. Un appel d'offres est prévu. L'étude a été estimée à 50 000 €, avec une contribution de 2 300 € pour Coignières. Cela semble être un bon investissement.

M. FISCHER indique que la géothermie est une option probable.

M. LONGUEPEE confirme l'hypothèse émise par M. FISCHER.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur sur les territoires des trois communes de Coignières, Elancourt et Maurepas.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de cette étude préalable ;

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la dépense correspondante est prévue au budget de la Commune.

POINT N°10 : INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT – DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2122-22 ;

Vu la loi du 2 août 2005, et notamment son article 58, en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité aux communes de préempter les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerce ;

Vu le décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 04 août 2008 et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2009-753 du 22 juin 2009 qui a étendu le droit de préemption des maires aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m² ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et ses décrets d'application, qui facilite le droit de préemption pour les communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L214-1 et suivants, L213-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20201117-09, en date du 17 novembre 2020, relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme, sa prescription ainsi que ses modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération n°2020-399 en date du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignièrès approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire, arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune pendant la durée de la procédure de révision du PLU et organisant une procédure de concertation relative à ladite révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20230112- 09 du 12 avril 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-115 du 13 avril 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, annexé à la présente délibération ;

Vu le plan de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre du commerce et de l'industrie départementale de Versailles – Yvelines en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Considérant l'avis de la Chambre du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la Commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et que cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres-bourgs et centres villes ;

Considérant que le droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines permet une éventuelle intervention sur les biens immobiliers avec les locaux commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le prochain PLU, à travers les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu les 12 avril 2023 en Conseil Municipal et 13 avril 2023 en Conseil communautaire, définit un projet global de la Ville en matière d'aménagement, qui se concrétisera par la réalisation de projets urbains, de programmes d'habitat ou de développement économique ;

Considérant que la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 a étendu la possibilité d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des

commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés et que l'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et de diversité commerciale définie au PLU et menacée par des opérations privées ;

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, dont l'approbation est prévue début 2025, une réflexion est aujourd'hui menée par la Commune de Coignières pour permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal ;

Considérant que l'une des orientations du PADD de la Commune est de renforcer le caractère vivant des quartiers par un développement des lieux de vie de proximité, notamment en développant les commerces de proximité pour dynamiser la vie dans les quartiers ;

Considérant qu'une autre orientation du PADD est de conforter l'attrait économique de la Commune et la pluralité des activités, notamment en proposant un développement commercial à l'échelle de la proximité, en lien avec le territoire et les projets locaux ;

Considérant les différentes études menées, ou encore en cours, qui seront intégrées au Plan Local d'Urbanisme révisé et transcrit dans les outils réglementaires ;

Considérant qu'avant la mise en œuvre de ces projets, il est nécessaire de mettre en place, ou de maintenir, un certain nombre d'outils à disposition des collectivités qui permettent de répondre aux objectifs affichés du PLU ;

Considérant qu'il est donc opportun pour la Commune de créer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux permettra à la Commune de mener à bien la politique ainsi définie, en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. LONGUEPEE annonce que ce point concerne l'approbation d'une délibération sur le droit de préemption pour le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité. Il s'agit d'un sujet ancien, étroitement associé à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En 2019, lors de l'adoption du PLU, la question s'était déjà posée, mais la Municipalité n'était pas prête étant donné le travail important à réaliser. Aujourd'hui, Coignières est en révision de PLU, et la commune est dans les délais adéquats. En avril 2023, plusieurs orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune ont été discutés, se concentrant sur la problématique du commerce de proximité. Il s'agit de préserver le commerce de proximité, une préoccupation à Coignières où ce type de commerce est relativement limité.

Il souligne que la commune est dans une logique de mutualisation et de revitalisation des différents secteurs. Coignières s'inscrit donc dans cette perspective. Les commerces d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m² sont soumis au Code de l'urbanisme.

Il indique la fréquence des déclarations d'aliéner reçues par le service urbanisme. La Municipalité adopte une politique proactive dans ce domaine, en lien avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFIF. Le droit de préemption a été activé à plusieurs reprises, notamment dans le quartier de la gare avec l'EPFIF et au forum Gibet avec l'agglomération.

Avant de céder la parole à Mme COCART, M. LONGUEPEE remercie Mme LACROIX et M. LANDAIS, « les artisans du travail accompli », notamment pour le rapport d'analyse exhaustif remis aux élu(e)s du Conseil Municipal. Il précise que la procédure requérait l'envoi de ce rapport, à la Chambre du commerce et de l'industrie ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat. Un délai de deux mois a été accordé à ces deux chambres pour émettre leur avis. La Chambre du commerce et de l'industrie a émis un avis favorable en temps voulu. En revanche, la Chambre des métiers et de l'artisanat n'ayant pas rendu d'avis, il est réputé favorable par défaut. Ces deux chambres avaient jusqu'au 13 décembre 2023 pour se prononcer, d'où la programmation de la commission urbanisme en date du 14 décembre 2023.

Pour conclure, il précise que, contrairement au droit de préemption urbain qui concerne l'agglomération, ici, il s'agit d'un droit de préemption applicable à la commune. Bien que la Municipalité puisse le déléguer, il s'agit d'un droit spécifique à la commune.

M. LONGUEPEE cède la parole à Mme COCART, offrant la possibilité d'intervenir si elle le juge opportun.

Mme COCART mentionne que le périmètre retenu est constitué de quatre polarités commerciales :

1. Le centre commercial le Village : il dispose de sept activités et services. L'objectif est de maintenir des commerces de proximité essentiels à la vie quotidienne des habitants. Par exemple, en cas de préemption d'une boucherie, le commerce successeur sera également une boucherie,
2. Le centre-village vers la gare,
3. Rue du Moulin à vent/boulevard des Arpents,
4. Forum-Gibet le long de la RN 10.

Ces quatre polarités commerciales sont sujets à d'importants projets visant à préserver les commerces de proximité ou les installer.

Elle évoque à nouveau la première polarité, mettant en avant la problématique du parking à son extrémité. Elle précise que parmi les sept commerces, deux sont vacants actuellement. La problématique réside dans la décision d'ajouter des logements afin de prévenir la vacance et le désert du centre commercial.

M. LONGUEPEE souligne qu'il s'agit effectivement de sept activités, bien que toutes ne soient pas des commerces.

Mme COCART lui confirme la présence d'un service public et de deux associations. Elle souligne la fermeture de la boulangerie, indiquant qu'aucun habitant ne pourra désormais acheter son pain à cet endroit, d'où l'importance de disposer de cet outil.

Elle continue sa présentation en abordant la deuxième polarité correspondant au secteur « centre-village vers la gare ». Elle précise que cette polarité englobe plusieurs voies : rue des Etangs, avenue Marcel Dassault, rue de la Mairie, RN 10, avenue de la Gare, rue du pont d'Aulneau, rue du Four à Chaux, impasse du Four à Chaux et rue de la Pommeraie. Elle ajoute que le point à retenir est l'évolution de l'écoquartier sur le secteur de la gare, lieu stratégique pour préempter et y installer de nouveaux commerces, comme l'a souligné M. le Maire. Elle indique que la RN10 est aussi concernée.

Elle poursuit sa présentation en énumérant les activités et services du centre-village vers la gare correspondant à la deuxième polarité, comprenant équipement de la maison – habitat, restaurant, auto-école, vente véhicules auto-moto, réparation auto, carrosserie, cuisiniste, institut de beauté, mode, matériel médical et travaux publics, soit au total vingt-deux activités avec trois locaux actuellement vacants. Elle mentionne que la polarité numéro 2, tout comme la 1, nécessite une mise en place conséquente.

Elle aborde ensuite la troisième polarité, localisée entre la rue du Moulin à Vent et le boulevard des Arpents. Cette polarité englobe le Centre Technique Municipal (CTM) et divers commerces tels que restauration rapide, boulangerie, réparation auto-carrosserie, caviste, pâtisserie, constructeur de maisons individuelles, cigarettes électroniques et salle de réception, totalisant onze activités. Aucun local n'est actuellement vacant. Elle évoque un projet immobilier mêlant logements et commerces de proximité, conditionné au déménagement éventuel du CTM. La commune recherche un emplacement pour son centre technique.

Elle conclut sa présentation en abordant la quatrième polarité liée au secteur « Forum-Gibet le long de la RN 10 », comprenant les voies suivantes : rue des Frères Lumière, rue du Gibet et la RN 10. Ce secteur fait partie intégrante du schéma de cohérence urbaine et commerciale de l'étude urbaine et économique, visant à « Repenser la périphérie commerciale Pariwest-Forum Gibet et Portes de Chevreuse ».

Elle décrit le périmètre incluant les terrains RENAULT. Ce périmètre n'englobe pas le magasin GRAND FRAIS et la copropriété Patio du Cèdre, 38-42 RN 10. Elle souligne que l'étude urbaine « Repenser la périphérie commerciale » vise à transformer particulièrement le secteur du forum Gibet, abritant notamment DECATHLON.

M. LONGUEPEE ajoute que l'esprit du périmètre est de ne préempter que les petites surfaces commerciales. Il prend l'exemple d'AUCHAN qui n'est pas inclus dans le périmètre numéro deux. Il revient sur le 38-42 RN 10 pour préciser qu'il s'agit d'une copropriété composée d'une multitude de copropriétaires. Cela engendrerait des coûts de préemption importants. Il privilégie les locaux des fonds de commerce en mono propriété pour réduire les coûts d'acquisition.

Mme COCART souligne qu'à chaque vente de fonds de commerce, la Mairie sera obligatoirement informée par le notaire.

M. LONGUEPEE relève que les notaires interrogent régulièrement la Municipalité sur l'existence ou non d'un tel droit de préemption sur les fonds de commerce à chaque vente.

Mme COCART reprend les propos de M. LONGUEPEE et précise que toute opportunité d'achat devra se faire selon une stratégie de développement du commerce et de l'artisanat de proximité selon l'évolution des futurs quartiers. Ces différentes polarités représentent 52 commerces.

M. FISCHER pense que l'outil de préemption des fonds de commerce offre une latitude d'action supplémentaire.

Mme COCART confirme les propos de M. FISCHER.

M. LONGUEPEE indique que les quatre secteurs sont des secteurs de mutation ou de revitalisation en total cohérence avec les orientations du PLU et de ses OAP. Les quatre secteurs n'ont pas été simples à délimiter et ne pouvaient en aucun cas inclure l'ensemble de ces 275 hectares de zones commerciales d'activités. La mise en place du droit de préemption des fonds de commerce va engendrer un travail conséquent pour les services impactés. Chaque vente de fonds de commerce devra faire l'objet d'une DIA à adresser à la Mairie et qui devra être traitée pour suite à y donner (rachat ou pas par la Mairie). Il explique enfin que jusqu'à présent, la Mairie était entravée, ne pouvant que proposer l'acquisition des murs. Aujourd'hui, la Municipalité pourra acquérir à la fois les murs et le fonds de commerce.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tels que proposés ci-dessous :

Secteur 1 : « Centre commercial du Village »



Secteur 2 : « Centre-village vers la Gare »



Secteur 3 : « Moulin à vent – Boulevard des arpens »



Secteur 4 : « Forum Gibet – le long de la RN10 »



ARTICLE 2 – DÉCIDE d'instituer à l'intérieur de ces périmètres un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera rendue exécutoire, c'est-à-dire après affichage en mairie (et tout autre support numérique accessible à tout citoyen) et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – DONNE délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires.

POINT N°11 : ORGANISATION D'UN SEJOUR DE SKI POUR 2024 ET FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Projet élaboré par le service Action Jeunesse portant organisation d'un séjour de ski de 8 jours et 6 nuits pendant les vacances d'hiver 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-0502 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu le contrat de réservation N° 105751 / C100142 du 27/09/2023 ;

Vu l'avis favorable émis par Commission culture, patrimoine et jeunesse en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que la volonté de la Municipalité, de faire perdurer le projet de séjour de ski piloté par le service jeunesse de l'Action Jeunesse ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser un séjour de ski en direction des jeunes de 11 à 17 ans du 16 au 24 février 2024, soit 8 jours et 6 nuits sur place à SERRE CHEVALIER (Haute Alpes) ;

Considérant que le départ en car s'effectuera le vendredi 16 février 2024 et que le retour est prévu le samedi 24 février 2024 ;

Considérant que le séjour est ouvert à 19 jeunes (dans une logique de mixité aussi bien en matière habitat qu'en genre) avec 3 encadrants de la commune ;

Considérant qu'il est demandé d'approuver l'organisation du séjour et de fixer la participation des jeunes au séjour ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les loisirs variés, mêlant activités sportives, culturelles, visites, séjours, pendant les congés scolaires pour les jeunes de 11-17 ans et pratiquer une tarification accessible à tous ;

Considérant que l'organisme GECTURE SCOL VOYAGE fournit une prestation tout compris (hébergement, pension complète, forfait, matériel et transport) pour un montant total de 15 645 € TTC ;

Considérant que le coût de revient par jeune au séjour est de 740 € ;

Considérant que la commune participera à hauteur de 567 € par jeune et que la fixation de la participation demandée aux jeunes à ce séjour est de 173 € ;

Considérant que les jeunes, en contrepartie, devront s'impliquer dans certaines activités communales (foulées couleurs, fête de Coignièrès et un été à Coignièrès) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE à 173 € la participation de chaque jeune à ce séjour. L'encaissement pourra être réalisée au sein de la régie unique de la ville de Coignièrès.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer et à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

POINT N°12 : TARIFICATION DES ATELIERS CHANT DE L'ESPACE ALPHONSE DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération cadre n°20210329-04 du 29 mars 2021 relative aux politiques culturelles de la Ville de Coignières ;

Considérant la volonté de la Ville de Coignières d'initier un atelier chant intergénérationnel mensuel ouvert à tous, afin d'ouvrir la pratique vocale en direction de tous les âges, de développer l'ouverture sur la diversité des styles et genres musicaux, de favoriser les différentes formes de mixités et de renforcer l'accès à la culture pour tous ;

Considérant qu'il convient de pratiquer une tarification qui soit accessible à tous, et particulièrement en direction de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que les ateliers chant mensuels sont proposés sur une durée de trois heures par une artiste professionnelle sur le principe d'un abonnement à l'année, hors congés d'été (juillet-août), au sein de l'Espace Alphonse Daudet, à partir du mois de janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur ;

M. GIRARD salue le succès des ateliers de chant avec une participation de 50 personnes. Il souhaite que ces ateliers perdurent. Il estime que le prix est raisonnable. Cependant, il relève un léger souci, apparemment lié à une question de droit. Il souligne que l'ordre du jour est censé débattre du tarif ; toutefois, il signale que cette information a été préalablement communiquée. Il rappelle que la délibération doit être communiquée uniquement après avoir été votée. Il constate que les tarifs sont déjà mentionnés dans la publication sur Facebook du 11 décembre 2023, intitulée Restitution publique de la Masterclass chant : « MIX ÂGES-LES AGITÉS DU VOCAL ». Il énonce verbalement une partie de l'article traitant du sujet des tarifs : « ...Ce rendez-vous ayant fédéré bon nombre de mélomanes pendant plusieurs mois, il a été décidé de lancer un atelier chant mensuel « Les agités », ouvert aux enfants, aux adolescents et aux adultes (gratuit pour les moins de 18 ans, forfait de 30 € pour les six ateliers consécutifs de janvier à juin 2024).

M. KRIMAT lui répond que la délibération actuelle concerne un montant de 50 €, indiqué dans la publication comme une projection du coût annuel du tarif pour le budget 2024.

M. GIRARD mentionne que la publication remonte à la semaine dernière et s'engage à la partager.

M. FISCHER souligne la nécessité d'être prudent la prochaine fois, attribuant cet incident à l'enthousiasme.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la mise en place des ateliers chant ouverts à tous les âges, dès le mois de janvier 2024.

ARTICLE 2 – FIXE à 50 euros TTC le tarif annuel pour 10 ateliers correspondant à un 1 atelier par mois pour les participants adultes.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la gratuité des ateliers-chant est appliquée pour les mineurs.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au Budget 2024.

INFORMATION :

1 – Présentation du Rapport Social Unique de la Ville et du CCAS – Année 2022

Mme COCART présente le Rapport Social Unique (RSU) 2022 de la Ville et du CCAS qui est exposé tous les ans. Elle indique que la commune de Coignières compte 134 agents, répartis en 66% de fonctionnaires, 18% de contractuels permanents et 16% de contractuels non permanents. Elle ajoute que la collectivité a 2 contractuels permanents en CDI. Elle précise que les agents permanents se répartissent comme suit : 73% en catégorie C, 7% en catégorie B, et 19% en catégorie A.

Au sujet de la répartition par genre et par statut, elle confirme qu'il existe, dans l'ensemble, une parité. Elle souligne une proportion de 52% de femmes parmi les fonctionnaires, soit 2% de plus de femmes. Au niveau de la répartition générale, elle constate une prépondérance masculine avec 51%, contre 49% pour les femmes.

En ce qui concerne le temps de travail des agents permanents, il s'agit de la répartition entre les agents à temps complet ou non complet. Précisément, 98% des fonctionnaires travaillent à temps complet, tandis que tous les contractuels travaillent à temps complet.

En termes de pyramide des âges, les fonctionnaires ont en moyenne 47,67 ans, tandis que les contractuels sont un peu plus jeunes, avec une moyenne de 40 ans. L'âge moyen des agents permanents est de 46,04 ans.

En 2022, la commune de Coignières emploie 121,05 agents temps plein rémunérés, répartis entre 87,7 fonctionnaires, 23,29 contractuels permanents, et 9,99 contractuels non permanents.

En matière de positions particulières, la Municipalité avait 4 agents en disponibilité, avec le retour de 2 d'entre eux en 2023. Un agent a été détaché dans une autre structure. Deux agents se trouvent dans d'autres situations (disponibilité d'office, congé spécial et hors cadre).

Au niveau des mouvements, il y a eu 10 arrivées d'agents permanents et 15 départs.

En ce qui concerne l'évolution professionnelle, un agent a obtenu une promotion interne sans examen professionnel, ce qui est généralement compliqué. Trois lauréats de concours, déjà agents fonctionnaires dans la collectivité, ont été nommés, dont un a été nommé en 2023. De plus, 75 avancements d'échelon et 5 avancements de grade ont été enregistrés.

En matière de sanctions disciplinaires, aucune mesure n'a été prononcée en 2022.

Elle mentionne que les charges de personnel représentent 55% des dépenses de fonctionnement. Elle signale également une revalorisation du point d'indice de 3,5% en juillet 2022.

Elle précise que le tableau portant sur la rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents englobe toutes les filières.

Concernant le régime indemnitaire pour l'ensemble des agents permanents, il représente 27.84% des rémunérations annuelles brutes. La part pour les fonctionnaires est de 31.03%, et pour les contractuels en emploi permanent, elle est de 14.86%. La répartition du régime indemnitaire sur les rémunérations est aussi indiquée par catégorie et par statut. Elle cite quelques données de 2022 : 4 830,7 heures supplémentaires réalisées et rémunérées, aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée, et 2 allocataires ont bénéficié d'une indemnisation du chômage (anciens contractuels).

S'agissant des absences, elle indique que les agents ont pris en moyenne 40.4 jours d'absences pour des motifs médicaux en 2022. Elle présente aux élu(e)s le tableau des absences. Elle poursuit en signalant que la Municipalité n'a octroyé aucun jour de congé supplémentaire au-delà des congés légaux. De plus, 89.1% des agents permanents absents ont subi un jour de carence, et la collectivité a souscrit un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie.

Elle aborde les accidents du travail, notant qu'il y en a eu 5, avec une moyenne de 101 jours d'absence consécutifs par accident.

En prévention et risques professionnels, la Municipalité a désigné un assistant de prévention en interne qui a contribué à la construction du document unique. De plus 17 jours de formation liés à la prévention ont été dispensés, engendrant des dépenses totales de 21 600 €.

En ce qui concerne le volet handicap, elle précise que 4 fonctionnaires en situation de handicap sont employés sur des postes permanents.

En matière de formation, en 2022, 66.4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour, totalisant 297 jours de formation. Cette hausse par rapport à 2021 est attribuée aux différents confinements. Les agents de catégorie C ont suivi le plus de jours de formation.

Elle précise que les dépenses de formation se répartissent à 61% pour le CNFPT et 39% pour d'autres organismes. De même, les jours de formation sont répartis à 76% pour le CNFPT et à 24% pour d'autres organismes.

Elle aborde l'action sociale et la protection sociale complémentaire, soulignant la participation de la commune à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance. Les données du tableau révèlent des coûts moyens par bénéficiaire de 197 € pour la santé et de 571 € pour la prévoyance.

Pour conclure la présentation du rapport social unique 2022 de la commune de Coignières, elle souligne l'absence de jour de grève. Sept rencontres ont eu lieu dont 4 réunions du Comité Technique Territorial (CTT) et 3 réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT).

M. GIRARD fait une remarque concernant la parité, notant qu'elle pourrait devenir un « beau souvenir » si les nouvelles embauches ne favorisent pas les femmes. Actuellement, les femmes seniors représentent 27%, tandis qu'aucune jeune femme n'est représentée. Globalement, seulement 7% des emplois concernent les jeunes.

Mme COCART lui indique que les recrutements sont réalisés sur la base des curriculums vitae.

M. FISCHER note que la parité est assez rare dans les collectivités territoriales. Il souligne qu'au sein des collectivités plus importantes, de 10 000 à 30 000 habitants, il existe un déséquilibre en faveur des femmes en raison de leur prédominance dans des domaines tels que les groupes scolaires, occupant des postes tels qu'ATSEM ou agent d'entretien. Il mentionne que, lors des recrutements, on choisit les personnes les plus compétentes, du moins sur le papier.

Mme COCART confirme les dires de M. FISCHER et précise que la Municipalité prend également en compte les appétences. Après le rapport social unique 2022 de la commune, elle poursuit avec celui du CCAS. Elle indique que le CCAS compte 12 agents employés par la collectivité au 31/12/2022. Il y a eu peu de changements. La majorité (73%) appartient à la catégorie C, aucune en catégorie B et 27% en catégorie A. Tous travaillent à temps complet. En termes de parité, la majorité (82%) sont des femmes. Dans le secteur social, la proportion de femmes est toujours plus élevée. Elle ajoute que peu d'agents du CCAS souhaitent passer les concours, même si la collectivité les encourage régulièrement à y participer. Elle souligne qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée. Elle indique que les charges de personnel du CCAS représentent 45,69% des dépenses de fonctionnement et que la part du régime indemnitaire s'élève à 23,54% pour les fonctionnaires et 21,15% pour les contractuels sur emplois permanents. Elle poursuit en notant un faible taux d'absentéisme, avec 13,3 jours d'absence pour tout motif médical par agent contractuel. En moyenne, les fonctionnaires présentent 47,1 jours d'absence pour tout motif médical. Aucun accident du travail n'a été déclaré en 2022. Elle informe qu'aucun travailleur handicapé n'est employé par le CCAS. Dans la continuité de sa présentation, elle mentionne 12 jours de formation portant sur la prévention, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. De plus, elle mentionne que la catégorie C bénéficie de 60% de jours de formation, comparé à 40% pour la catégorie A. Elle mentionne que la collectivité contribue à la complémentaire santé et au contrat de prévoyance des agents du CCAS. Aucun jour de grève n'a été enregistré, et elle conclut en notant la tenue de 7 réunions, dont 3 réunions du CHSCT et 4 réunions du CTT.

La séance du 19 décembre 2023 est levée à 21h28.

La secrétaire de séance,
Mme Rahma M'TIR



Le Maire,
Didier FISCHER

